



**AVENANT 2 A L'ACCORD SUR L'ABONDEMENT AU PLAN D'ÉPARGNE
D'ENTREPRISE DU 30 JUIN 2014**

Entre les soussignés :

- La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé à Bordeaux Cedex (33076), 61, rue du Château d'Eau, Représentée par Monsieur Bernard DURAND, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

- Les Organisations Syndicales Représentatives signataires de l'accord du 30 juin 2014 :
 - SNE-CGC, représentée par Madame Nathalie MIRANDE, déléguée syndicale centrale,
 - SU-UNSA, représentée par Madame Nathalie HURTAUD, déléguée syndicale centrale,
 - RSP CEAPC, représentée par Monsieur Bruno FACHAUX, délégué syndical central,

d'autre part,

Il a été conclu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties souhaitent revoir les règles relatives au montant minimum des versements sur le PEE.

ARTICLE 1 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes prend à sa charge les frais de tenue des comptes individuels des salariés afférents au fonctionnement du Plan d'Épargne ainsi que les droits d'entrée et les commissions de gestion uniquement pour le versement issu de l'Intéressement/Participation.

BD *ND* *NH*

Le versement par les salariés sur le Plan d'Épargne d'Entreprise de sommes issues de l'intéressement/ Participation ou le versement volontaire est complété par un abondement annuel de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-dessous :

- 1^{er} abondement : 300% des sommes versées de 1 euro à 70 euros, soit un abondement brut maximal de 210 euros.
- 2^{ème} abondement : 45% des sommes versées de 71 euros à 570 euros, soit un abondement brut maximal de 225 €.

Conformément au règlement du PEE, le montant minimal de tout versement volontaire est fixé à 50 euros.

Les sommes versées annuellement par la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, au titre de l'abondement, pour chaque salarié, ne doivent pas dépasser les plafonds légaux à savoir, au jour de la signature, 8% du plafond annuel de la sécurité sociale, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire ni les plafonds conventionnels fixés ci-dessus (435 euros par an).

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : REVISION ET DENONCIATION DE L'AVENANT

3.1. Révision

Le présent avenant peut faire l'objet de révision dans le cadre des articles L. 2261-7 et 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision émanant d'une partie signataire devra donner lieu :

- à une information de toutes les parties signataires,
- à la remise d'un projet d'avenant de révision accompagnant cette demande,
- à l'engagement d'une négociation au plus tard dans les 3 mois suivant la demande de révision.

3.2. Dénonciation

Le présent avenant peut être dénoncé par les parties signataires. La dénonciation doit être notifiée, par son auteur, aux autres signataires de l'accord. Elle doit donner lieu à dépôt, conformément aux articles L. 2261-9 et L.2261-10 du Code du travail. La date du dépôt de la dénonciation, auprès de la DIRECCTE Gironde fait partir le délai de préavis, dont la durée est fixée à trois mois.

B1)

NT NH

ARTICLE 4 : DEPOT – PUBLICITE DE L'AVENANT

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires :

- une version sur support papier signée des parties, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès de la DIRECCTE de BORDEAUX (118 Cour du Maréchal Juin),
- une version sur support électronique à la DIRECCTE (dd-33.accord-entreprise@direccte.gouv.fr)

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de BORDEAUX (Place de la République).

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2016

en 6 exemplaires.

Pour la CEAPC, Représentée par Monsieur Bernard DURAND



Pour les organisations syndicales :

- L'organisation syndicale SNE-CGC,
Représentée par Madame Nathalie MIRANDE, déléguée syndicale centrale

P/O Nadine TAVENNE

- L'organisation syndicale SU-UNSA,
Représentée par Madame Nathalie HURTAUD, déléguée syndicale centrale



- L'organisation syndicale RSP CEAPC,
Représentée par Monsieur Bruno FACHAUX, délégué syndical central

P.O. FACHAUX
77 50-17 44 44



